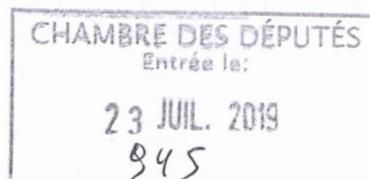




Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 22 juillet 2019



Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés, nous aimerions poser une **question urgente** à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes et à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

Les soussignés prennent acte que toutes les informations qu'ils ont pu obtenir s'avèrent totalement fondées. Néanmoins, à leur plus grand regret, ils constatent que leurs questions notamment celles contenues dans le document parlementaire n°845 sont restées partiellement voire totalement sans réponse. Au vu de ce qui précède nous insistons pour obtenir les renseignements requis sous huitaine.

Il s'agit plus précisément des renseignements suivants :

- Messieurs les Ministres peuvent-ils nous communiquer la base légale permettant à la Police Grand-Ducale de communiquer des informations à sa disposition respectivement auxquelles elle a accès en vertu d'autres dispositions légales à la Direction du Protocole et de la Chancellerie du Ministère des Affaires étrangères et européennes en vue de l'admission (ou non) à la cérémonie officielle pour la Fête nationale du 23 juin 2018 ?

- Quelles sont les bases de données que la Police Grand-Ducale consulte à cet effet, i.e. seulement son fichier central ou également d'autres bases de données ? Dans ce dernier cas, quelles sont ces autres bases de données et qu'en est-il de la base légale ?

- Messieurs les Ministres peuvent-ils nous informer du type d'avis formulé par la Police Grand-Ducale dans ce contexte :

a.1. La Police Grand-Ducale se limite-t-elle à émettre à l'attention du Protocole du Gouvernement

- (i) un avis positif au cas où la recherche par le nom de la personne concernée a donné un quelconque résultat, sinon (ii) un avis négatif dans le cas contraire ?
- (ii)

a.2. Le Gouvernement peut-il nous fournir un exemple d'un tel avis positif et négatif?

a.3. Si la Police Grand-Ducale n'émet qu'un avis positif ou négatif, comment le Gouvernement est-il en mesure d'évaluer le risque sécuritaire? Le Gouvernement

demande-t-il des informations supplémentaires de la part de la Police Grand-Ducale en cas d'avis positif? Le Gouvernement se voit-il également communiquer des informations similaires de la part d'autres administrations, services etc.? Dans l'affirmative, quels sont ces administrations, services etc. et qu'en est-il de la base légale?

a.4. Toujours dans l'hypothèse d'un avis positif ou négatif, le Gouvernement n'estime-t-il pas que cet avis n'est pas suffisant pour évaluer le risque sécuritaire de personnes intéressées d'assister à ladite cérémonie?

b. La Police Grand-Ducale communique-t-elle au contraire un avis détaillé et circonstancié concernant les personnes intéressées à assister à la cérémonie officielle? Le Gouvernement peut-il également nous fournir un exemple d'avis détaillé?

- Messieurs les Ministres peuvent-ils formellement confirmer que tout le public ayant manifesté son intérêt d'assister à la cérémonie, i.e. à l'exclusion des "invités officiels", fasse l'objet d'un tel screening?

a. Dans l'affirmative, Messieurs les Ministres ne considèrent-ils pas que cette façon de procéder rompt avec le principe d'égalité devant la loi en ce que des personnes "externes" soient exclues de la cérémonie officielle en raison d'une inscription dans le fichier central (autre base de données) à la différence des autres "invités officiels" admis, mais faisant potentiellement l'objet de la même inscription?

b. A défaut d'un screening systématique et général du public, Messieurs les Ministres peuvent-ils nous communiquer les critères suivant lesquels ce screening se fait?

- Messieurs les Ministres peuvent-ils nous indiquer s'il existe une ou plusieurs voies de recours contre la décision de refus d'admission adoptée par le Gouvernement?

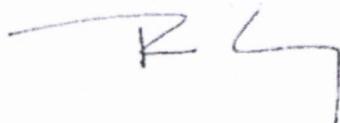
a. Sur quelle(s) base(s) se fonde(nt) ces recours?

b. Ces voies de recours sont-elles communiquées de manière spontanée à la personne "lésée"?

c. Le Gouvernement considère-t-il que cette/ces voie(s) de recours soient "effectives"?

d. A défaut, comment le Gouvernement entend-il rétablir l'Etat de droit en la matière?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Gilles Roth
Député



Laurent Mosar
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Luxembourg, le - 1 AOUT 2019



Monsieur
Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg

Objet : Réponse commune de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire N° 945 du 22 juillet 2019 des honorables Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire N° 945 de Messieurs les Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre,
Ministre d'État

Lex DELLES
Ministre des Classes moyennes
Ministre du Tourisme

Réponse commune de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire n°945 du 22 juillet 2019 des honorables Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH

Ad 1. : Messieurs les Ministres peuvent-ils nous communiquer la base légale permettant à la Police Grand-Ducale de communiquer des informations à sa disposition respectivement auxquelles elle a accès en vertu d'autres dispositions légales à la Direction du Protocole et de la Chancellerie du Ministère des Affaires étrangères et européennes en vue de l'admission (ou non) à la cérémonie officielle pour la Fête nationale du 23 juin 2018 ?

La loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière a créé un cadre légal spécifique pour la transmission d'informations à des fins administratives.

Etant donné que les modalités d'application de cette nouvelle loi n'étaient pas encore arrêtées au moment de la demande adressée à la Police, la transmission s'est faite de manière informelle.

Ad 2. : Quelles sont les bases de données que la Police Grand-Ducale consulte à cet effet, i.e. seulement son fichier central ou également d'autres bases de données ? Dans ce dernier cas, quelles sont ces autres bases de données et qu'en est-il de la base légale ?

Seule la banque de données « fichier central » a été consultée.

Ad 3. : Messieurs les Ministres peuvent-ils nous informer du type d'avis formulé par la Police Grand-Ducale dans ce contexte :

a.1. La Police Grand-Ducale se limite-t-elle à émettre à l'attention du Protocole du Gouvernement

(i) un avis positif au cas où la recherche par le nom de la personne concernée a donné un quelconque résultat, sinon

(ii) un avis négatif dans le cas contraire ?

(ii)

Le Service du Protocole du Gouvernement est en effet informé des personnes à l'égard desquelles un dossier existe au fichier central.

a.2. Le Gouvernement peut-il nous fournir un exemple d'un tel avis positif et négatif?

Aucun avis proprement dit n'est élaboré de la part de la Police grand-ducale. Les nom et date de naissance des personnes à l'égard desquelles un dossier existe sont communiqués au Service du Protocole du Gouvernement dans un courriel très informel.

Les honorables Députés trouveront ci-joint, à titre d'exemple, copie d'un tel courriel dans lequel toute donnée à caractère personnel a été masquée.

« Gudde Moien [REDACTED]

Dëst Joer ass d'Lëscht wirklech nët gudd. Op dem 2. Relevé stinn x Leit drop, déi och schons op dem 1. stungen. Da sinn vill Fehler an de Gebuertsdeeg an där fehlen der och eng Partie. Mir hunn awer sou gudd wéi méigliche kontrolléiert a sinn zu folgendem Resultat komm:

Nët zouzlossen um 2. Relevé sinn

- ? [REDACTED]
- ? [REDACTED] gebuer den [REDACTED]/1969 an nët [REDACTED]/1968 wéi op der Lëscht
- ? [REDACTED]
- ? [REDACTED]

Wéini könne mer dann de finale Relevé (wou hoffentlech déi Leit déi dann zougeloss sinn, just 1 Kéier drop stinn) kréien fir och déi Badgen ze drécken. Mir liwweren dann alles zesummen.

Merci

■ »

Sur base de cet avis, le Gouvernement prend sa décision concernant l'admission à la cérémonie officielle pour la Fête nationale.

Il importe de préciser que la Police n'a signalé que des personnes qui avaient fait l'objet d'un rapport aux autorités judiciaires, à l'exception des contraventions au Code de la route.

a.3. Si la Police Grand-Ducale n'émet qu'un avis positif ou négatif, comment le Gouvernement est-il en mesure d'évaluer le risque sécuritaire? Le Gouvernement demande-t-il des informations supplémentaires de la part de la Police Grand-Ducale en cas d'avis positif? Le Gouvernement se voit-il également communiquer des informations similaires de la part d'autres administrations, services etc.? Dans l'affirmative, quels sont ces administrations, services etc. et qu'en est-il de la base légale?

a.4. Toujours dans l'hypothèse d'un avis positif ou négatif, le Gouvernement n'estime-t-il pas que cet avis n'est pas suffisant pour évaluer le risque sécuritaire de personnes intéressées d'assister à ladite cérémonie?

Le Gouvernement se fie à l'avis de la Police grand-ducale sans le remettre en question et sans demander des informations supplémentaires, la Police devant être en mesure de prendre en considération toutes les informations pertinentes dans ce contexte, lui permettant de fournir un avis suffisamment fondé. Partant, aucune autre administration n'a été sollicitée dans ce contexte.

Au vu des exigences de la loi précitée du 22 février 2018, le Gouvernement veillera à établir pour l'avenir des critères d'exclusion spécifiques sur base desquelles la Police rendra son avis.

b. La Police Grand-Ducale communique-t-elle au contraire un avis détaillé et circonstancié concernant les personnes intéressées à assister à la cérémonie officielle? Le Gouvernement peut-il également nous fournir un exemple d'avis détaillé?

Non.

Ad 4. : Messieurs les Ministres peuvent-ils formellement confirmer que tout le public ayant manifesté son intérêt d'assister à la cérémonie, i.e. à l'exclusion des "invités officiels", fasse l'objet d'un tel screening?

Tout le public ayant manifesté son intérêt d'assister à la cérémonie et ayant été parmi les personnes ayant pu obtenir une des places disponibles pour le grand public a fait l'objet d'un tel screening.

a. Dans l'affirmative, Messieurs les Ministres ne considèrent-ils pas que cette façon de procéder rompt avec le principe d'égalité devant la loi en ce que des personnes "externes" soient exclues de la cérémonie officielle en raison d'une inscription dans le fichier central

(autre base de données) à la différence des autres “invités officiels” admis, mais faisant potentiellement l’objet de la même inscription?

Le principe d’égalité devant la loi exige que les personnes se trouvant dans une même situation soient traitées de manière égale. Or, dans le cas présent, il y a lieu d’opérer une distinction entre les personnes faisant partie du grand public et celles faisant partie des « invités officiels », leur situation n’étant pas la même. En effet, le Gouvernement estime que pour les invités officiels (Membres de la Famille grand-ducale, Membres du Gouvernement, Membres de la Chambre des Députés, Membres du Corps diplomatique, etc.), qui sont connus du Gouvernement et qui sont invités justement en raison de leur capacité officielle, il est légitimement en droit d’admettre que la question du risque de sécurité ne se pose pas dans les mêmes termes que pour le grand public qui, lui, n’est pas invité de manière ciblée, mais présente sa demande d’assister à la cérémonie de sa propre initiative.

b. A défaut d’un screening systématique et général du public, Messieurs les Ministres peuvent-ils nous communiquer les critères suivant lesquels ce screening se fait?

Tout le public ayant manifesté son intérêt d’assister à la cérémonie et ayant été parmi les personnes ayant pu obtenir une des places disponibles pour le grand public a fait l’objet d’un tel screening.

Ad 5. : Messieurs les Ministres peuvent-ils nous indiquer s’il existe une ou plusieurs voies de recours contre la décision de refus d’admission adoptée par le Gouvernement?

a. Sur quelle(s) base(s) se fonde(nt) ces recours?

b. Ces voies de recours sont-elles communiquées de manière spontanée à la personne “lésée”?

c. Le Gouvernement considère-t-il que cette/ces voie(s) de recours soient “effectives”?

d. A défaut, comment le Gouvernement entend-il rétablir l’Etat de droit en la matière?

Le Gouvernement n’avait pas prévu de voies de recours contre une décision de refus d’admission. Cela étant, dans le contexte du débat lancé autour de cette question, le Gouvernement analysera dans quelle mesure il convient de réformer le système en place, ceci tant pour clarifier le cas échéant la base légale et les modalités du screening que pour introduire une plus grande transparence en la matière, permettant aux personnes concernées de prendre position par rapport à une telle décision.